



Département Pas de Calais  
Arrondissement d'Arras  
Canton d'Avesnes le Comte  
**COMMUNE DE WARLUZEL**

32 rue Principale 62810 WARLUZEL  
Tél : 03 21 48 24 01 Fax: 03 21 55 93 71  
Commune-de-warluzel@orange.fr

---

**Nombre de membres en**

**exercice:** 11

**Présents :** 10

**Votants :** 10

**Séance du 08 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril l'assemblée régulièrement convoquée le 08 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Damien BRICOUT, Amandine DESCAMPS, Xavier CAMUS, Christine FOURNIER, Jean-Marie MARSY, Dominique CARON, Thierry WILLERVAL, Arianne BODELOT, Lionelle MARIAGE, Arnaud HEMERY

**Représentés:**

**Excuses:** Herve ANDRIEUX

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Xavier CAMUS

---

**Ordre du jour :**

- Vote du Compte Administratif 2023
- Vote du Compte de Gestion 2023
- Affectation des résultats 2023
- Vote des taux 2024
- Vote du budget primitif 2024
- CFU
- Convention clé sécurisée
- Service mutualisé com com : publicité
- Reprises de concessions
- Questions diverses

-

Séance ouverte à 19h00 et close à 21h30

**Délibérations**

**Objet: CA - Compte de gestion et affectation 2023 - DE 2024 011**

Votes exprimés : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

**Objet: Etat de notification des taux d'imposition des taxes directes locales - DE 2024 012**

Votes exprimés : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

L'assemblée après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

Décide de retenir les taux suivants pour l'année 2024 :

- |  |                |
|--|----------------|
| • <b>Taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI</b>            | <b>39,34%</b>  |
| • <b>Taux de TAXE SUR LE FONCIER NON BATI</b>        | <b>47.91%</b>  |
| • <b>Taux de TAXE D'HABITATION</b>                   | <b>18.53 %</b> |
| • <b>Taux de COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES</b> | <b>NEANT</b>   |

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdit au registre sont les signatures.

Objet: BP 2024

Votes exprimés : 10  
Votes Pour : 10  
Votes Contre : 0  
Abstentions : 0

Objet: Fongibilité des crédits budgétaires - DE 2024 013

Votes exprimés : 10  
Votes Pour : 10  
Votes Contre : 0  
Abstentions : 0

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n°2022-020 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### Objet: Convention financière clé sécurisée - DE 2024 014

Votes exprimés : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour permettre la télétransmission des documents en trésorerie et à la préfecture, la secrétaire de mairie a besoin d'une clé de signature sécurisée à son nom qui est valable 3 ans.

La clé actuelle arrive à échéance et le renouvellement coute 220 €. Il expose le fait que la secrétaire peut utiliser cette clé sur les 3 communes où elle travaille et dans un but de réduire les couts pour chaque commune, il présente la possibilité de signer une convention pour diviser le prix de cette clé par 3 pour chaque commune.

Après délibération, le conseil municipal unanime autorise le maire à signer la convention financière pour l'achat de la clé sécurisée entre les communes de Warluzel, Le Souich et Noyellette.

#### Objet: Extension d'adhésion au service mutualisé de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois - DE 2024 015

Votes exprimés : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur le Maire expose :

Suite à l'évolution du code de l'environnement et notamment l'article L581-3-1, la commune est devenue compétente en matière de la police de la publicité extérieure et de la délivrance des autorisations associées au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer

(DDTM) du Pas-de-Calais n'instruit plus ces autorisations depuis le 31 décembre 2023, alors qu'elle le faisait, gratuitement jusque là.

L'instruction des actes de la police de la publicité revient par conséquent à la charge de la commune à compter de cette date. Cette situation est similaire à celle des autorisations d'urbanisme et l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois s'était dotée d'un service d'instruction mutualisé, sans prise de compétences, pour les actes en lien avec l'urbanisme. Par délibération du 14 décembre 2023, le conseil communautaire a élargi les missions de ce service pour y intégrer l'instruction des actes en lien avec la réglementation sur la publicité extérieure.

Ainsi, le service mutualisé d'instruction a pour objectifs de traiter et d'instruire les autorisations relatives à la législation sur la publicité extérieure :

- o Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne ;
- o Déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne

Cette liste est non-exhaustive et pourra être amendée en fonction des évolutions réglementaires.

Pour mémoire, la commune utilise déjà ce service pour les actes d'urbanisme suivants :

- o certificat d'urbanisme opérationnel,
- o déclaration préalable ( travaux, division foncière, clôtures,...),
- o permis de construire,
- o permis de démolir,
- o permis d'aménager,
- o demandes conjointes de permis de démolir et de construire,
- o demande de permis d'aménager, de construire et/ou de démolir.

Il ne s'agit pas d'un transfert des compétences, mais de l'instruction des demandes par un service mutualisé, c'est-à-dire d'un service intercommunal mis à disposition de la commune par voie de convention. Ce service est une prestation proposée par l'intercommunalité à ces communes membres , en vigueur depuis 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

Les modalités de partenariat entre la Commune et la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sont exposées dans la convention d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et dans l'avenant présenté ce jour au conseil.

Monsieur le Maire propose :

- de confier l'instruction des actes en lien avec la publicité extérieure au service mutualisé proposé par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- de signer au nom de la Commune, l'avenant de partenariat entre la Commune et l'intercommunalité définissant les missions de chacune des deux parties.

Après délibération, le Conseil Municipal, unanime valide la proposition de Monsieur le Maire :

- de confier l'instruction des actes en lien avec la publicité extérieure au service mutualisé proposé par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- de signer au nom de la Commune, l'avenant de partenariat entre la Commune et l'intercommunalité définissant les missions de chacune des deux parties.

Objet: Indemnité horaire pour travaux supplémentaires - DE 2024 016

Votes exprimés : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées.

Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

> d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : rédacteur, secrétaire de mairie, agent technique

> que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 01/05/2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Objet: procédure de reprise des concessions en état d'abandon - DE 2024 017

Votes exprimés : 10

Votes Pour : 10

Votes Contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des concessions dans le cimetière communal présentent un réel état d'abandon, ce qui crée un problème majeur de sécurité pour certaines.

Un travail de recensement des tombes a été effectué. Des plaques ont été posées sur les tombes invitant les familles à donner en mairie toute information sur le titulaire de la concession.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT - art L2223-4, R2223-13 à R2223-21).

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et qu'elles n'aient enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années.

Les concessions doivent avoir fait l'objet de deux constats d'abandon, établis dans les mêmes termes à une année d'intervalle. A l'issue de la procédure d'abandon, les emplacements ainsi libérés peuvent faire l'objet de nouvelles attributions.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant-droits.

L'article L.2223-17 du CGCT, précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

Après délibération, le conseil municipal, unanime, autorise Monsieur le Maire à engager le lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans le cimetière

communal et adopte ainsi le principe de la reprise, puis de la réattribution, des concessions abandonnées.

## **Autres Débats**

### **Formation Plan communal de sauvegarde :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une formation pour les élus sur le plan communal de sauvegarde aura lieu le 10/06/2024 sur Warluzel. Il précise que la mise en place de ce document va devenir obligatoire prochainement pour les communes. Cette formation est également ouverte aux élus des communes voisines. Il invite les élus intéressés à s'y inscrire.

### **Poubelles :**

Il est exposé le fait que les poubelles du stade et de l'aire de jeux ont été dégradées et qu'il serait nécessaire d'en remettre pour éviter le dépôt sauvage de débris par les enfants.

### **Restauration église :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'avancée des travaux de rénovation de l'église. Il précise que la chaire et le confessionnal sont à restaurer et propose de faire des devis pour ces travaux.

Signatures :  
BRICOUT Damien

CAMUS Xavier